



REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Statuts

FONDATION ALODO



UN MONDE MEILLEUR POUR TOUS

Lutte contre le VIH/SIDA, La protection des Enfants
La Gestion Environnementale et la lutte contre le racisme

Arrêté N°0093/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA

TEL FIXE : (+228) 23 30 83 10 - CEL : 90 02 73 10 / 97 16 56 36

Siège social : ANEHO SANVEE-CONDJI (P/LACS)

E-mail : fondationalodo@gmail.com

Ensemble Sauvons
L'Afrique

PREAMBULE

Les grands maux de l'heure qui sont les maladies, la pauvreté, le chômage, les catastrophes naturelles et tout nouvellement, le phénomène du VIH/SIDA sont humainement et économiquement des situations indésirables. Malheureusement, ils constituent chaque jour à un des médias et font plus l'objet d'actualité de notre cher et beau continent l'Afrique.

Notre pays le Togo n'est donc pas épargné. Le gouvernement togolais ne ménage aucun effort pour trouver une solution durable à tous ces problèmes qui nous font stagner dans une situation de sous-développement. Un processus de développement vient donc d'être enclenché. Chaque couche sociale doit apporter sa pierre pour la reconstruction de la nation. Jeunes que nous sommes, nous avons décidé de ne plus être chômeurs mais d'œuvrer aux côtés du gouvernement afin d'atteindre les objectifs du millénaire pour le développement qui doit contribuer au bien-être de la génération présente sans menacer celui de la génération future. C'est dans cette perspective qu'une fondation est constituée dont la teneur des statuts suit :

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} : Il est créé une fondation dénommée : « FONDATION ALODO ».

Article 2 : Le siège social de la fondation est établi à Aného (P/LACS) au quartier SANVEE ; BP 278 Aného – Togo ; Tel : (+228) 23-31-02-66, Cel : (+228) 90-02-73-10 E-mail : newmarket_tg@yahoo.fr. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire sur décision du président fondateur

Article 3 : La fondation ALODO est créée pour une durée illimitée

TITRE II : BUT – OBJECTIFS – DOMAINES D'INTERVENTION MOYENS D'ACTION

Article 4 : ALODO a pour but d'améliorer les conditions de vie socioculturelle des populations dans un contexte de développement humain durable.

Article 5 : ALODO a pour objectifs de :

- lutter contre les IST/VIH/SIDA ;
- combattre la stigmatisation faite à l'égard des personnes vivants avec les SIT/VIH/SIDA ;
- prendre en charge les personnes vivant avec les IST/VIH/SIDA ;
- promouvoir l'éducation et la formation professionnelle des enfants surtout de la jeune fille ;
- lutter contre la déscolarisation de la jeune fille ;
- permettre aux populations d'avoir accès aux soins de santé primaires ;
- œuvrer à la protection et à la promotion des droits des enfants ;
- lutter contre travail des enfants ;
- protéger les enfants contre tous les ;
- œuvrer à la réinsertion sociale des enfants de la rue ;
- lutter contre le travail, le trafic des enfants et la violence faite aux enfants surtout des orphelins ;
- prendre en charge les orphelins démunis ;
- protéger l'environnement ;
- contribuer à l'exploitation rationnelle de la faune et de la flore ;
- lutter contre la déforestation et l'abattage anarchique des arbres ;
- œuvrer à la restauration de l'écosystème ;
- encourager le reboisement ;
- revaloriser la culture togolaise ;
- contribuer au brassage culturel ;
- doter la culture togolaise d'une identité.

Article 6 : Les domaines d'intervention de la fondation ALODO sont :

- l'éducation ;
- la culture ;
- la santé
- la lutte contre les IST/VIH/SIDA ;
- la protection des enfants ;
- l'environnement.

Article 7 : Pour atteindre ses objectifs, ALODO entend entre autres moyens :

- sensibiliser et former les populations à la base ;
- informer, éduquer et communiquer ;
- organiser des séminaires ateliers, des colloques, des conférences, des tables rondes, des rencontres ;
- collaborer avec les Pouvoirs Publics, les collectivités locales, les ONG, les Associations et institutions tant nationales qu'internationales ;
- créer des cases de secours dans les hameaux les plus reculés ;
- créer des écoles et centre de formation professionnelle ;
- créer des salles d'études et d'informatique ;
- organiser des activités socioculturelles ;

- construire des orphelinats ;
- construire de centres d'écoute et de conseil aux orphelins ;
- identifier, élaborer, exécuter et évaluer des projets et programmes en faveur des populations ;
- faire le lobbying et le plaidoyer ;
- créer des fermes agricoles ;
- effectuer des voyages d'études ;
- créer un bulletin d'information ou des prospectus ;
- rédiger des rapports et des mémoires ;

TITRE III : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 8 : La Fondation est dotée des organes suivants :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Exécutive ;
- le Commissariat aux Comptes.

Article 9 : La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres cooptés

Article 6 : Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau du Conseil d'Administration de trois membres composé de :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;

Le reste des membres du Conseil d'Administration sont des Conseillers.

Le bureau du Conseil d'Administration est élu pour 4 ans. Ses membres sont rééligibles. En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans les six mois qui suivent.

La durée de fonction de ce nouveau membre prend fin à la date de l'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence des deux tiers (2/3) au moins des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de quinze (15) jours. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du Président ou du Secrétaire de séance.

Les agents rétribués par la Fondation peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Article 11 : Toutes les fonctions de membres du Conseil d'administration et de membres du bureau du Conseil d'Administration sont gratuites ou bénévoles. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors la présence des intéressés.

TITRE IV : ATTRIBUTIONS

Article 12 : Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation notamment :

- Il arrête le programme d'action de la fondation ;
- Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- Il vote, sur proposition du bureau du Conseil d'Administration, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- Il désigne les commissaires aux comptes ;
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel avec à sa tête un Coordinateur ;
- Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau du Conseil d'Administration, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de

biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil. Le bureau du Conseil d'Administration instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 13 : Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé de :

- représenter la Fondation auprès de l'autorité publique ;
- ester en justice au nom de la fondation ;
- souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile ;
- convoquer les organes, d'en présider et d'en diriger les débats ;
- proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale ;
- animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes ;
- établir semestriellement bilans et synthèses sur la vie de la Fondation
- transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée ;
- préparer le rapport moral et financier et d'en faire compte rendu à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion ;
- faire connaître à l'autorité publique compétente, toute modification des statuts et tout changement intervenu dans l'organe de direction au plus tard 30 jours de la prise de décision.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation.

Le Président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale donnée spécifiquement pour cette occasion. Il est suppléé par le secrétaire en cas d'empêchement.

Article 14 : Le Secrétaire est chargé de toutes les questions d'administration, il assure à ce titre :

- traitement du courrier et la gestion des archives ;
- la tenue du registre des délibérations ;
- la rédaction des projets de procès-verbaux des délibérations ;
- la conservation de la copie des statuts.

Article 15 : Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Le Trésorier est chargé des questions financières et Comptables. A ce titre, il assure :

- la gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de la fondation ;
- la tenue d'une régie de menues dépenses ;
- la préparation des rapports financiers.

Les titres de dépenses sont signés par le trésorier. Ils sont contresignés par le président de la fondation ou son remplaçant.

Article 16 : Le bureau du Conseil d'Administration est chargé de :

- assurer l'application des dispositions statutaires du règlement intérieur ainsi que l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- gérer le patrimoine de la fondation ;
- déterminer les attributions de chaque membres du Conseil d'Administration et les missions des assesseurs s'il y'a lieu ;
- établir le projet de réglementation intérieur ;
- prononcer les modifications aux statuts et règlement intérieur ;
- arrêter le montant de la régie des menues dépenses ;
- proposer à l'organe délibérant toute mesure d'amélioration de l'organisation et implantation de la Fondation ;
- proposer à l'organe délibérant toute mesure d'amélioration de l'organisation et implantation de la Fondation ;
- nommer et révoquer, si nécessaire, le Directeur Exécutif ainsi que le personnel de la Direction Exécutive en accord avec le celui-ci et fixer leur cahier de charge ;
- instruire et de prononcer les radiations pour manquement grave de tout.

Le bureau du Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président. Il peut se réunir également à la demande du quart de ses membres.

Le bureau du Conseil d'Administration arrête ses décisions à la majorité simple de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président compte double.

Article 17 : Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux biens mobiliers et immobiliers dépendants de la dotation et à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 18 : La Direction Exécutive est l'organe d'animation, d'exécution et de gestion quotidienne de la Fondation. Il met en œuvre les décisions conformément aux directives fixées par le Conseil d'Administration. Il est chargé notamment de :

- élaborer toutes les propositions à soumettre au Conseil d'Administration ;
- informer tous les organes du développement des activités de la Fondation ;
- dresser trimestriellement un rapport d'activités au Conseil d'Administration.

La Direction Exécutive est composée d'un (1) Directeur Exécutif nommé par le bureau du Conseil d'Administration;

Article 19 : Le Directeur Exécutif est le chef hiérarchique de tout le personnel de la Fondation. Il est chargé de :

- gérer toutes les activités administratives et financières de la Coordination ;
- représenter le Conseil d'Administration dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés;
- participer à la préparation des réunions du Conseil d'Administration et à la rédaction des procès-verbaux ;
- assurer la coordination et la gestion des projets et programmes de la Fondation ;
- établir les rapports financiers et d'activités de la Fondation à l'intention du Conseil d'Administration ;
- représenter la Fondation dans les instances régionales, nationales et internationales sur décision du bureau du Conseil d'Administration ;
- faire au Conseil d'Administration des suggestions relatives à la vie et aux activités de la Fondation ;
- proposer un projet de budget au Conseil d'Administration ;
- prendre toute décision nécessaire et utile au bon fonctionnement de la Fondation dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration et lui en rendre compte.

Article 20 : Le Conseil d'Administration fait recours aux services d'un audit comptable pour auditer les comptes de la Fondation.

Les comptes de la Fondation sont audités par un collège de Commissaires aux Comptes mandaté à cet effet par les autorités administratives.

TITRE V : DOTATION ET RESSOURCES

Article 21 : La dotation de la fondation comprend : une maison

Article 22 : Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non à une bourse officielle Togolaise ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles construits ou à construire nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport tels que bois, forêts, terrains à boiser, fermes et enfin en capitaux affectés à l'acquisition, l'aménagement ou à la construction des immeubles.

Article 23 : Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- du revenu de la dotation ;

- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et rétributions perçues pour services rendus ;

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan.

Il est justifié chaque année auprès des ministres de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, de la Santé et des Affaires Sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées aux cours de l'exercice écoulé.

Les ressources de la Fondation comprenant également les appels à la générosité publique, les dons et legs, les revenus d'immeubles de rapport.

Les ressources sont versées à un compte ouvert à la diligence du président de la Fondation. Il y effectue les opérations de retrait avec le Trésorier.

Les dépenses de la Fondation comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que les assignent ses statuts.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24 : Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Conseil d'Administration.

Article 25 : En cas de dissolution décidée à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Conseil d'Administration, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation. L'actif net est dévolu à une œuvre de bienfaisance.

Article 26 : Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

TITRE VII : CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 27 : La Fondation doit se doter d'un manuel des procédures administratives et comptables dont l'application fait l'objet d'un contrôle permanent par le Conseil d'administration de la Fondation.

Le manuel des procédures administratives et comptables a notamment pour objet de définir et préciser le cadre organisationnel de la Fondation, les procédures de gestion comptable, financière et de contrôle et le statut du personnel de la Fondation.

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année à la direction du Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, du Ministre de la Santé et du ministre des Affaires Sociales et du Ministre de la Culture.

Article 28 : Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration est adressé au département du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Fait à Anèho, le 05/07/2011

LES FONDATEURS



MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DÉCENTRALISATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES POLITIQUES

DIVISION DES ORGANISATIONS CIVILES
ET DES ASSOCIATIONS

AUTORISATION DE VERSEMENT

M/ *HILLAH Abraham Ayigan*

en qualité de *Président* est autorisé(e) à verser à la
comptabilité de la Régie la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150 000) FRANCS CFA au titre de
frais d'étude de dossier de la FONDATION dénommée

Fondation ALODO

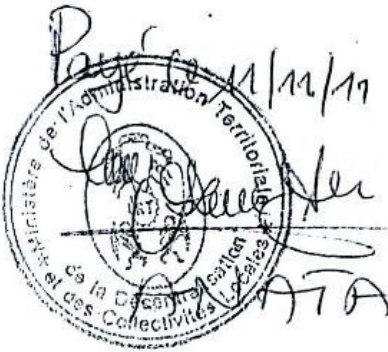
BP. *278* *Aneho* - Togo ; Tél. *23 31 02 66*

Cel. *90 02 73 10*

enregistré (e) sous le N° *1043* en date du *1 1 NOV 2011*

Fait à Lomé, le *1 1 NOV 2011*

LE CHEF DIVISION DES ORGANISATIONS
CIVILES ET DES ASSOCIATIONS



FONDATION ALODO
SANVEE-CONDJI (ANEHO)
BP. 278 ANEHO - TOGO
TEL : 23.31.02.66 / 90.02.73.10



Sanvee-Condji, le

A
**Monsieur le Ministre de l'Administration
Territoriale, de la Décentralisation
et des Collectivités Locales**

Objet : **Demande d'autorisation
de fondation**

Ministère de l'Administration Territoriale
de la Décentralisation
et des Collectivités Locales

Arrivée le **10 NOV. 2011**

Enregistré sous le n° **1043**

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de venir très respectueusement solliciter de votre haute bienveillance, l'autorisation de notre Fondation dénommée : « **FONDATION ALODO** ».

Ci-joint :

- Trois (03) exemplaires des statuts
- Trois (03) copies de l'acte authentique constituant la dotation de la fondation
- Trois (03) exemplaires de la liste des membres du conseil d'administration
- Deux (02) photocopies de la Carte Nationale d'Identité
- Deux (02) enveloppes timbrées
- Une (01) chemise à sangle

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos considérations les plus distinguées.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hillah Abraham Ayigan'.

HILLAH Abraham Ayigan

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES POLITIQUES

DIVISION DES ORGANISATIONS CIVILES
ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTE N° 0093 / MATDCL-SG-DLPAP-DOCA
portant autorisation de la Fondation dénommée : « FONDATION ALODO »

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Décret n°2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2010-036//PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu le Décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le Décret n°2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 10 Novembre 2011 introduite par Monsieur HILLAH Abraham Ayigan Président, de ladite Fondation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Fondation dénommée : « FONDATION ALODO » dont le but est d'améliorer les conditions de vie socio-culturelle des populations est autorisée à exercer ses activités sur le territoire national dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

AMPLIATIONS :

- Cabinet PR 1
- Cabinet PM..... 1
- Cabinet MAEC..... 1
- Cabinet MDAC..... 1
- Cabinet MSPC..... 1
- Cabinet ME F..... 1
- S GG 2
- Préf des Lacs..... 1
- Mairie d'Anesho..... 1
- Intéressés..... 2
- Archives..... 2
- JORT..... 1

Fait à Lomé, le 27 05 2012

Pascal A. BODJONA

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE CABINET

M. K. F. TEKO